

FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE
ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

**STATUTS DE L'ASSOCIATION B 2 M V SPORT SANTE
(BUELLAS-MONTCET-MONTRACOL-VANDEINS)**

(Conformément au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relatif à l'agrément des groupements sportifs)

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1

L'Association Gymnastique Volontaire « Association B 2 M V SPORT SANTE (BUELLAS-MONTCET-MONTRACOL-VANDEINS) » dont le siège social se situe à la Mairie de BUELLAS

a pour objet :

- la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Buellas – 10 Rue de la Mairie – 01310 BUELLAS.....

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée Générale ou dans la même ville, sur décision du Bureau.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ou conformément au Droit Local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- organiser, la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire
- favoriser la formation et le perfectionnement des animateurs et des élus de l'association.
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours.

La licence FFEPGV confère à son titulaire le droit :

- d'être candidat aux élections des instances dirigeantes de l'association, du Comité Départemental EPGV, du Comité Régional EPGV et de la FFEPGV conformément aux statuts et règlement Intérieur de ces structures.
- De représenter son association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental à condition d'y avoir été mandatée par son association.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règlements de la FFEPFV relatifs à la pratique sportive.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation et de la licence,
- la démission envoyée par écrit au Président,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Article 6

L'Association dite :

**Association Gymnastique Volontaire Association B 2 M V SPORT SANTE
(BUELLAS-MONTCET-MONTRACOL-VANDEINS) dont le siège social se situe
10 Rue de la Mairie à BUELLAS (01310)**

s'affilie chaque saison sportive à la : Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au :

46/48 rue de Lagny
93100 Montreuil sous Bois

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier, à la FFEPGV, tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs et à adresser à son Comité Départemental EPGV (codep EPGV) dans les meilleurs délais les demandes de licences qu'elle a encaissées.

Article 7

Dès sa constitution l'Association adresse à son Comité Départemental EPGV, dont elle devient membre, la composition de son Bureau et un exemplaire de ses Statuts et de son Règlement Intérieur s'il existe.

Titre II : Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'Article 3. Elle se réunit :

- au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Bureau.
- Et chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, toutefois l'élu mineur ne pourra faire parti du Bureau.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations de la FFEPGV.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport moral de l'année écoulée ;
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle désigne le représentant de l'Association à l'Assemblée Générale départementale.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès verbal de l'Assemblée Générale par le Secrétaire, signé du Président. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental EPGV et mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 10

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental EPGV (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11

Les délibérations sont prises à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Titre III – Administration et fonctionnement

Le Bureau

Article 13

L'Association est administrée par un Bureau qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Bureau valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles.

La représentation des hommes et des femmes au sein du comité du bureau doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Dès l'élection du Bureau, celui-ci désigne en son sein un candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 14

Le Bureau désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.

Article 14-1 Fonction du Président

- **Le Président**

- Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Bureau.
- Il ordonnance les recettes et les dépenses.

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau s'il n'y a pas de Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- **Le Secrétaire**

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige et co-signe avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- **Le Trésorier**

- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.
- Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 24)
- Il présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé
- Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 15

Le Comité Directeur se réunit *au minimum trois fois par an* et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 16

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

Article 17

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura «sans justifier son absence» manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Article 18

En cas de modification dans la composition du Comité Directeur ou à défaut du Bureau, le Président ou son délégué fait connaître ces modifications au Comité départemental d'appartenance.

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 19

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par un autre membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Article 20

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent occuper les fonctions de Président, secrétaire, Trésorier ou la fonction d'adjoint.

Article 21

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

Titre IV – Ressources et tenu de la comptabilité

Article 22

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons manuels.

Article 23

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget annuel est adopté par le Comité directeur, ou à défaut par le Bureau, avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 24

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur, décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié (ou le tiers) des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée Générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et les règlements de la FFEPGV.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 25

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 25.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Article 26

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture ou à la Mairie, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au Comité Départemental EPGV dont l'Association est membre.

Article 27

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire suivant les dispositions de l'article 25. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Article 28

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 5 septembre 2018, date de l'Assemblée Générale qui les a approuvés.

Date et Signature

Président

Secrétaire

Trésorier